

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 226.534 du 25 février 2014

A. 211.147/XI-20.008

En cause : **NANA Vanessa**,
ayant élu domicile chez
Me A.-C. CARLIER, avocat,
rue d'Antiémont 30
6900 On,

contre :

**l'Etat belge, représenté par
le ministre de la Justice**,
ayant élu domicile chez
Me Ph. SCHAFFNER, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles,

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique introduite le 26 décembre 2013, Vanessa NANA demande la suspension de l'exécution de la décision "de date inconnue" de maintenir la décision mettant fin à sa prise en charge par le service des Tutelles prise par le délégué du ministre de la Justice.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif et une note d'observations ont été déposés par la partie adverse.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a rédigé un rapport, sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en devant le Conseil d'Etat.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 31 janvier 2014, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 17 février 2014 à 10 heures 30.

M. le conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Me V. DE ROCCO, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me. Ph. SCHAFFNER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a été entendue en son avis conforme.

Les dispositions relatives à l'emploi des langues, énoncées au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, ont été appliquées.

III. LES FAITS UTILES A L'EXAMEN DU RECOURS

La requérante, de nationalité camerounaise, serait arrivée en Belgique le 16 septembre 2013 et a effectué une demande d'asile le jour même.

Elle a affirmé être née le 10 décembre 1996 à Yaoundé ce qui a conduit à sa prise en charge immédiate par le service des Tutelles. Cependant, dans une "fiche mineur étranger non accompagné" établie à son nom, l'Office des étrangers a émis un doute concernant son âge sur la base de son "apparence" et a demandé qu'il soit procédé à un examen médical.

Cet examen a été réalisé au sein du service de radiologie de l'Hôpital Universitaire d'Anvers (UZA) le 19 septembre 2013. Un rapport d'expertise concluant que la requérante a plus de dix-huit ans a été transmis au service des Tutelles, ce qui a conduit celui-ci à adopter, le 9 octobre 2013, une décision de cessation de plein droit de la prise en charge de la requérante. Postérieurement à cette décision, la requérante a communiqué à ce service, par la voie du Centre d'Observation et d'Orientation de Steenokkerzeel, une carte d'identité scolaire établie au nom de Vanessa NANA, née le 10 décembre 1996.

En conséquence, la partie adverse a réexaminé son dossier et a adopté, le 28 octobre 2013, une nouvelle décision par laquelle elle a maintenu la cessation de plein droit de la prise en charge par le service des Tutelles.

La requérante a ensuite présenté à ce service l'original d'un acte de naissance établi au nom de Vanessa NANA, née le 10 décembre 1996 à Yaoundé et délivré par le premier adjoint au Maire.

A une date non précisée, le délégué de la partie adverse a pris une troisième décision à l'égard de la requérante aux termes de laquelle "la décision du 09 octobre 2013 mettant fin à la prise en charge de NANA Vanessa par le service des Tutelles est maintenue". Il s'agit de l'acte attaqué, qui lui a été notifié le 12 décembre 2013.

IV. LES MOYENS

IV. 1. Le premier moyen

IV.1.1. Les arguments des parties

La requérante soulève un premier moyen pris de la violation des articles 6, 8 et 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 14, 17 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, des articles 13 et 16 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et de l'article 39 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative du 18 juillet 1966.

Elle soutient que tant les examens médicaux que l'instruction de son dossier ont été réalisés en néerlandais alors que comme l'indique l'annexe 26, elle a déclaré ne pas requérir l'assistance d'un interprète et choisir le français comme langue de l'examen de la demande. Elle ajoute que le fait de ne pas comprendre toute l'instruction de son dossier et les tenants et aboutissants des tests médicaux qui ont été effectués sur elle constitue une atteinte au droit au respect de son intégrité physique et de sa vie privée.

La partie adverse répond que le moyen est irrecevable en tant qu'il dénonce la violation de dispositions de la Convention de New-York relative aux droits de l'enfant, les articles visés n'ayant pas d'effet direct. Elle fait valoir que la requérante se réfère à des documents relatifs à la procédure d'asile et qu'il n'y a donc pas lieu de se préoccuper de la langue de ceux-ci dès lors qu'ils n'entrent pas dans la procédure d'élaboration de l'acte attaqué.

Elle soutient qu'elle n'a pas méconnu les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative et que pour ce qui concerne ce grief, le raisonnement tenu dans l'arrêt n° 146.838 du 28 juin 2005 est transposable, mutatis mutandis, en l'espèce.

IV.1.2. La décision du Conseil d'Etat

Le moyen est irrecevable en ce qu'il dénonce une violation des articles 6, 8 et 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 14, 17 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des articles 13 et 16 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, à défaut d'exposer en quoi la partie adverse aurait méconnu ces dispositions en l'espèce.

Si la requérante se plaint qu'elle n'a pas compris les tenants et aboutissants des tests médicaux auxquels elle a été soumise, elle n'explique pas en quoi l'utilisation du néerlandais plutôt que du français par l'Hôpital Universitaire d'Anvers constitue une atteinte au droit au respect de sa vie privée, tel que garanti par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle n'expose pas davantage en quoi la langue qui aurait été utilisée dans le cadre de l'instruction de son dossier, serait susceptible de porter atteinte à son intégrité physique. Sur ces points, le moyen est également irrecevable.

Le moyen n'est donc recevable qu'en ce qu'il dénonce une violation de l'article 39 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative.

S'agissant de la langue dans laquelle s'est déroulée l'instruction du dossier de la requérante, tant l'Office des étrangers que le service des Tutelles sont des services centraux selon les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966.

En application de l'article 39, § 1^{er}, des lois coordonnées précitées, qui se réfère à l'article 17, § 1^{er}, des mêmes lois, l'affaire, dont l'instruction ne résulte pas en l'espèce d'une demande de la requérante, n'étant " ni localisée, ni localisable ", la langue de l'instruction du dossier est celle de l'agent à qui l'affaire a été confiée. En l'espèce, cette langue est le français et il n'est pas allégué et rien ne démontre que cette langue ne serait pas celle qui a été utilisée dans tous les rapports entre l'Office des étrangers et le service des Tutelles.

De la sorte, il ressort du dossier administratif qu'après avoir émis un doute au sujet de l'âge de la requérante, l'Office des étrangers a établi une " fiche mineur non accompagné " à son nom demandant que soit pratiqué un test médical, ainsi que le prévoit l'article 7, Titre XIII, chapitre 6, "Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés" de la loi-programme du 24 décembre 2002. Cette fiche a été rédigée en français et a été adressée au service des Tutelles qui a déclaré, en français également, prendre en charge la requérante immédiatement.

La décision attaquée ainsi que les décisions prises antérieurement par le service des Tutelles, de mettre fin de plein droit à la prise en charge de la requérante compte tenu du résultat du test médical, sont, elles aussi, rédigées en français.

La requérante fait certes valoir l'utilisation du néerlandais par le centre FEDASIL de STEENOKKERZEEL mais à tort, étant donné que ce fait est étranger à l'instruction menée par la partie adverse au sujet de l'âge de la requérante et est donc sans incidence sur la légalité de l'acte attaqué.

Quant au fait que le rapport médical rédigé par l'Hôpital Universitaire d'Anvers l'a été en néerlandais, il apparaît, *prima facie*, que cet hôpital est un service régional au sens de l'article 32 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative.

Il en résulte que dans ses rapports avec cet hôpital, le service des Tutelles devait, conformément à l'article 39, § 2, des lois coordonnées, utiliser la langue de la région, soit en l'espèce le néerlandais, mais aussi que c'est dans cette langue que cet hôpital devait rédiger le rapport d'expertise, en application de l'article 33, § 1^{er}, des lois coordonnées.

Quant à la langue utilisée par l'Hôpital précité à l'égard de la requérante, celle-ci devait en principe être exclusivement le néerlandais, en application de l'article 33, § 1^{er}, alinéa 3, des lois coordonnées précitées, même si la faculté lui était laissée d'utiliser la langue dont la requérante fait usage. Tel semble avoir été le cas puisque le rapport d'expertise indique que la requérante a elle-même répondu à des questions qui lui étaient posées concernant son âge et sa date de naissance.

Prima facie, en tant qu'il dénonce une violation de l'article 39 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, le moyen n'est pas sérieux.

IV.2. Le second moyen

IV.2.1. Les arguments des parties

La requérante soulève un second moyen pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 9 de la loi-programme du 24 décembre 2002, de l'article 3 de l'arrêté royal du 22 décembre 2003 portant exécution du titre XIII de la loi du 24 décembre 2002 et des principes de bonne administration.

La requérante fait valoir que l'acte portant notification de la décision attaquée est au nom d'une tierce personne, que l'acte contesté n'est pas daté, qu'il comporte une erreur matérielle car il indique que selon le test médical, elle est âgée de "16 ans et 8 mois" et qu'il ne mentionne pas les voies de recours. La requérante en déduit que son dossier a été traité avec négligence.

Elle soutient également que la motivation de la décision entreprise est erronée et inadéquate en ce qu'elle indique que le résultat du test médical doit prévaloir alors qu'elle mentionne que, selon ce test, elle a 16 ans et 8 mois. Elle reproche au service des Tutelles de ne pas avoir investigué davantage et d'avoir utilisé une motivation type, susceptible d'être appliquée à tous les cas d'espèce alors qu'elle a toujours été constante dans ses déclarations et qu'elle a effectué des démarches afin de pouvoir produire des documents probants. Enfin, elle affirme que les personnes qui la prennent en charge quotidiennement considèrent raisonnablement qu'elle ne peut être âgée de plus de dix-huit ans.

La partie adverse répond que les vices qui affectent la notification d'un acte administratif sont sans incidence sur sa légalité et qu'il en va de même de l'absence d'indication de la date à laquelle la décision critiquée a été prise.

Elle ajoute que, malgré les erreurs qu'elle dénonce, la requérante a bien reçu la décision attaquée et a été en mesure d'introduire un recours dans le délai requis de telle sorte qu'elle n'a pas intérêt au moyen.

La partie adverse concède que l'acte attaqué comporte une erreur matérielle mais argue que cette erreur n'a pu empêcher la requérante de comprendre les raisons qui ont conduit à l'adoption de l'acte attaqué.

Elle estime qu'il ne peut lui être reproché d'avoir fait prévaloir les résultats du triple test médical sur l'acte de naissance et les déclarations de la requérante en se prévalant d'un arrêt n° 226.038 du 14 janvier 2014. Enfin, elle ajoute qu'elle n'était pas tenue de procéder à des devoirs complémentaires.

IV.2.2. La décision du Conseil d'Etat

En tant que le moyen dénonce des erreurs et omissions relatives à la notification de la décision attaquée, il n'est pas sérieux étant donné qu'un vice de notification n'est pas de nature à affecter la légalité d'un acte administratif.

La mention de la date à laquelle la décision attaquée a été prise ne constituait ni une formalité substantielle, ni une formalité prescrite à peine de nullité. Par conséquent, l'omission de cette mention est sans incidence sur la légalité de l'acte contesté.

Concernant la critique de la motivation de l'acte attaqué, il ressort du dossier administratif que lorsque la requérante a formé sa demande d'asile, elle n'a produit aucun document et que son apparence physique a conduit l'Office des étrangers à émettre un doute sur son âge et, par la suite, à demander que soit pratiqué un examen médical, ainsi que le prévoit la loi.

Or, l'article 7 du Titre XIII, chapitre 6 "Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés" de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, prévoit que : "Si le test médical établit que l'intéressé est âgé de plus de 18 ans, la prise en charge par le service des Tutelles prend fin de plein droit".

Certes, il est exact que la décision attaquée indique de manière erronée que, selon la conclusion du test médical, la requérante est âgée de 16 ans et 8 mois. Toutefois, cette erreur, que la requérante elle-même qualifie d'erreur matérielle, n'a pu nuire à sa bonne compréhension de l'acte attaqué dès lors que la conclusion du test médical a été reproduite, avec exactitude, dans la première décision qui lui a été notifiée.

La requérante ne peut donc ignorer que la conclusion de l'expertise est que : "Sur la base de l'analyse qui précède, nous pouvons conclure avec une certitude scientifique raisonnable qu'en date du 19/09/2013 Vanessa NANA est âgée de plus de 18 ans et que 29 ans, avec un écart-type de 2,5 ans, constitue une bonne estimation".

En tant que la requérante se prévaut des documents qu'elle a produits à l'appui de sa critique de la motivation de l'acte attaqué, il découle de l'article 3 de l'arrêté royal du 22 décembre 2003 portant exécution du Titre XIII, chapitre 6, de la loi-programme

du 24 décembre 2002 que si le service des Tutelles peut procéder à un nouvel examen du dossier compte tenu des documents produits par un étranger à l'appui d'une demande de réexamen de son dossier, rien cependant ne l'oblige à faire prévaloir ces documents sur les résultats de l'examen médical.

S'agissant en particulier de l'extrait d'acte de naissance qui a été produit le 20 novembre 2013 et qui a provoqué le réexamen du dossier de la requérante, la décision attaquée relève que ce document n'a pas été légalisé.

Or, conformément à l'article 30 du Code de droit international privé, à défaut d'être légalisés, les actes authentiques étrangers ne revêtent en Belgique aucune force probante particulière.

En outre, selon l'article 28, §2, du Code de droit international privé, la force probante des actes authentiques étrangers consiste en une présomption juris tantum, de telle sorte que l'autorité n'a pas l'obligation de considérer de tels actes comme plus fiables que des tests médicaux.

La requérante ne peut davantage être suivie lorsqu'elle soutient que le service des tutelles aurait dû procéder à un certain nombre d'enquêtes ou effectuer à nouveau des tests médicaux, dès lors qu'aucune disposition légale ou réglementaire ni aucun principe général de droit n'impose à l'autorité lorsqu'elle est saisie de nouveaux documents, de mettre en doute la conclusion des tests médicaux réalisés et de procéder à des investigations supplémentaires.

La partie adverse a donc pu s'estimer suffisamment informée par l'expertise médicale qui avait été effectuée.

Contrairement à ce qu'affirme la requérante, le motif, selon lequel l'écart entre l'âge qui résulte de l'examen médical, d'une part, et des documents présentés, d'autre part, dépasse une marge raisonnable dans la mesure où il est de plus de deux ans, procède d'une analyse concrète des éléments du dossier et ne peut donc être qualifié de stéréotypé. Un tel motif permet à la requérante de comprendre pour quelle raison la partie adverse a décidé de maintenir la décision de cessation de plein droit de sa prise en charge par le service des Tutelles, nonobstant les documents qui lui ont été ultérieurement présentés.

La partie adverse a légalement motivé sa décision et n'a pas violé le principe de bonne administration visé au moyen en se fondant sur l'expertise médicale réalisée en

vue de déterminer l'âge de la requérante pour justifier le maintien de la décision mettant fin à sa prise en charge par le service des Tutelles.

Le moyen n'est pas sérieux.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre siégeant en référé, le vingt-cinq février deux mille quatorze par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le conseiller d'Etat,

S. DJERBOU

Y. HOUYET